

et doit mentionner pour chaque salarié, le numéro d'immatriculation ( ou éventuellement la date d'envoi de la demande d'immatriculation pour les travailleurs en instance), le nom, le prénom, la rémunération servie durant le trimestre et doit porter son cachet et sa signature.

En cas de non emploi de personnel au cours d'un trimestre donné, l'employeur est tenu de déposer une déclarations des salaires portant la mention « Néant ». Les déclarations des salaires portant la mention « Néant » sont contrôlées systématiquement par les services de la Caisse.

**La CNSS vous conseille de déposer vos déclarations des salaires sur support magnétique . Elle vous invite à télé déclarer les salaires des vos salariés et télépayer les cotisations qui en découlent .Pour se faire, accéder au site : [www.e-cnss.nat.tn](http://www.e-cnss.nat.tn) / [tdspc](http://tdspc)**

## 2 – Les cotisations

### 2 – 1 L'Assiette des cotisations :

L'assiette servant de base pour le calcul des cotisations trimestrielles est composée du salaire majoré de tous les accessoires du salaire et des avantages en nature ( **article 42 de la loi n° 60/30 du 14 /12/1960** ) à l'exception des rubriques exclues ou plafonnées de l'assiette en vertu du décret 2003-1098 du 19 mai 2003 tel que modifié par le décret 2008-173 du 22 janvier 2008.

### 2 – 2 Taux des cotisations :

Le taux des cotisations destiné au financement du régime de sécurité sociale au titre du régime des salariés non agricoles est fixé depuis le 1er juillet 2009 à 25 ,75 % réparti comme suit ;

- 16,57 % à la charge de l'employeur\*
- 9,18 % à la charge du salarié,

\* ( dont 0,5 % réservé au Fonds Spécial pour le Compte de l'Etat ),

- L'employeur doit prélever d'office mensuellement la quote-part due par le salarié sur l'ensemble des salaires servis.

Le taux de cotisation au titre du régime ATMP est exclusivement à la charge de l'employeur. Il varie selon le secteur d'activité exercée de 0,4 % à 4% ( **décret n° 99/1010 du 10 mai 1999** ).

### 2 – 3 Délais de paiement des cotisations

Les cotisations afférentes à un trimestre déterminé sont

payées auprès du Bureau régional ou local territorialement compétent au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le trimestre échu et ce en même temps que le dépôt de la déclaration des salaires. Cette échéance est portée au :

- Vingtème jour du mois qui suit le trimestre échu pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics employant plus de 50 salariés et disposant des chantiers dispersés.

- Vingt cinquième jour du mois qui suit le trimestre échu pour les entreprises totalement exportatrices.

En vue d'éviter le paiement des pénalités de retard, les employeurs sont invités à respecter ces délais. Les pénalités de retard sont appliquées en cas de :

- Déclaration des salaires dans les délais réglementaires sans paiement :

L'employeur qui déclare les émoluments de ses salariés dans les délais réglementaires sans payer pour autant les cotisations dues, est tenu de payer une pénalité de retard égale à 1% au titre de chaque mois ou fraction de mois et ce, à compter du 3 août 2007.

- Déclaration des salaires après les délais réglementaires : L'employeur qui ne déclare pas dans les délais réglementaires les salaires servis et ne paie pas les cotisations dues, est tenu de payer une pénalité de retard égale à 1% majorée de 0,5% au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard. Toutefois, les taux de pénalités de retard en vigueur avant la promulgation de la loi 2007/51 demeurent appliqués aux périodes antérieures au 3 août 2007 .

### 2 – 4 Modalités de paiement des cotisations

Le paiement des cotisations s'effectue auprès du Bureau régional ou local territorialement compétent, en espèces ou par chèque tiré sur le compte de l'employeur ou certifié s'il est tiré sur le compte de tiers.

Le paiement peut avoir lieu également par virement bancaire ou postal, auquel cas l'employeur est invité à porter son numéro d'affiliation sur la copie de l'ordre de virement déposé en même temps que la déclaration de salaires au niveau du Bureau régional ou local territorialement compétent . Par ailleurs, et en vue d'améliorer davantage la qualité des services rendus, la Cnss met à la disposition des employeurs un service en ligne leur permettant de s'acquitter de cette obligation en procédant à la télé déclaration des salaires et au télépaiement des cotisations via internet en accédant au site interactif.

[www.e-cnss.nat.tn](http://www.e-cnss.nat.tn)

Publication : CNSS

Novembre 2013

# République Tunisienne Ministère des Affaires Sociales Caisse Nationale de Sécurité Sociale



## GUIDE DE L'EMPLOYEUR DANS

### LE SECTEUR PRIVE NON AGRICOLE

- **Affiliation**
- **Immatriculation des assurés sociaux**
- **Déclaration des salaires et paiement des cotisations**



49 , Av. Taïeb M'hiri - 1002 Tunis

(216)71 796 744 ☎

Site Internet : [www.e-cnss.nat.tn](http://www.e-cnss.nat.tn) : الموقع الإلكتروني  
E - mail : [cnss.dg@cnss.nat.tn](mailto:cnss.dg@cnss.nat.tn) : البريد الإلكتروني

## I - Champ d'application

Sont couverts par le régime des travailleurs salariés dans le secteur privé non agricole et le régime couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, les salariés des établissements ci-après indiqués :

A / Les établissements industriels et commerciaux, les entreprises de transport et des services, les employeurs exerçant une profession libérale, les coopératives, les sociétés civiles, les syndicats et les associations.

B / Les entreprises agricoles ci-après, qu'elles aient ou non la forme coopérative :

- Caisses mutuelles d'assurance agricole ;

- Salines, huileries, conserveries... et plus généralement tous les établissements de transformation des produits agricoles même annexés à un domaine agricole, à l'exception de ceux qui ne mettent en œuvre que des moyens artisanaux de traitement de la matière première,

- Les entreprises de moisson, de battage de ramassage de transport, de stockage et de commercialisation des produits agricoles ( article 34 de la loi n° 60 /30 du 14 /12/1960 et article 4 de la loi 94/28 du 21/2/1994).

## II – Assujettissement

• L'assujettissement au régime des travailleurs salariés non agricoles et au régime couvrant les accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur privé est subordonné à l'emploi d'un personnel salarié ( article 35 de la loi n° 60 /30 du 14 /12/1960 et article 4 de la loi 94/28 du 21/2/1994).

## III Affiliation

L'affiliation au titre de deux régimes ci-haut mentionnés est **obligatoire** pour les entreprise assujetties. Elle doit intervenir **dans le mois qui suit l'engagement du personnel salarié.**

Lorsque la demande est déposée au cours du mois qui suit l'assujettissement, la date d'effet de l'affiliation correspond à la date d'assujettissement ; dans le cas contraire, elle prend effet à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de réception par la Caisse de la demande d'affiliation.

En cas d'abstention de l'employeur, la Caisse le met en demeure et procède à son affiliation d'office. La date d'effet de cette dernière est fixée au premier jour du trimestre de la date d'envoi de la mise en demeure.

*Le respect des délais d'affiliation vous épargne le paiement des cotisations arriérées antérieures à la date de votre affiliation, des pénalités de retard et des dommages-intérêts*

Les premiers responsables des entreprises qui ne sont pas assujettis au régime des salariés non agricole demeurent couverts par le régime des travailleurs non salariés institué par le décret n° 95/1995 du 3 /7/1995 tel que modifié et complété par le décret n°2002/3018 du 19/11/2002.

Les employeurs assujettis au régime des salariés non agricole et employant des salariés dont les salaires dépassent 6 fois le SMIG peuvent adhérer au régime complémentaire des pensions. L'adhésion au régime complémentaire est **facultative**. Cependant, une fois l'adhésion réalisée, l'employeur est tenu de déclarer tous les salariés percevant un salaire supérieur à 6 fois le SMIG .

## IV Constitution du dossier d'affiliation :

Le dossier d'affiliation comporte nécessairement les pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'affiliation portant la signature et le cachet de l'employeur.

- Copie de la carte d'identité nationale de l'employeur ou du représentant légal de l'entreprise ou de la carte de séjour pour les étrangers.

- Extrait original du Registre de Commerce.

**ou** copie certifiée conforme de la carte d'identification fiscale ou de l'autorisation d'exercice de l'activité ou de l'attestation d'exercice de l'activité, pour les employeurs exerçant une activité non agricole non soumise à l'inscription au Registre du Commerce.

Le dossier d'affiliation est déposé au Bureau régional ou local territorialement compétent ( dont relève le siège social de l'entreprise ) ou au guichet unique ouvert auprès de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation.

L'affiliation est concrétisée par l'attribution d'un numéro d'affiliation et la délivrance par la Caisse d'un certificat d'affiliation mentionnant la date d'effet.

*Le numéro d'affiliation doit être mentionné sur toutes les pièces et correspondances adressées à la Caisse*

En vertu des dispositions légales, l'immatriculation du personnel salarié incombe à l'employeur . Elle doit se faire dans un délai de 1 mois à compter de l'affiliation de ce dernier.

Par ailleurs, l'employeur est tenu de requérir l'immatriculation des salariés engagés après le délai réglementaire de son affiliation auprès de la CNSS et ce, dans le mois qui suit leur embauche.

*L'assuré social est invité à conserver son numéro d'immatriculation même en cas de changement d'employeur*

*Le dossier d'immatriculation comporte les pièces ci-après mentionnées :*

- demande d'immatriculation dûment remplie (imprimé disponible aux Bureaux régionaux et locaux de la CNSS),
- un extrait de naissance du salarié de son conjoint , de ses enfants à charge et le cas échéant de ses ascendants à charge.
- une photocopie de la CIN du salarié et son conjoint.

*L'Immatriculation de l'assuré social garantit ses droits*

Néanmoins, les déclarations des nouveaux travailleurs au titre du régime de couverture des risques professionnels (maladies et accidents professionnels ATMP ) doivent être faites dans un délai ne dépassant pas les 48 heures à compter de la date de leur recrutement. Ce délai est exceptionnellement fixé à 7 jours pour les secteurs d'activité suivants :

- bâtiments et travaux publics ,
- industries alimentaires ,
- acconage et manutention ,
- artisanat et petits métiers.

Des formulaires de « Déclaration de recrutement de nouveaux salariés » sont disponibles au niveau des Bureaux régionaux et locaux de la CNSS.

En cas de défaillance de l'employeur, les salariés non encore immatriculés peuvent se faire connaître auprès du Bureau régional ou local dont relève l'employeur.

## V – Déclaration des salaires et versement des cotisations

### 1- Déclaration des salaires

L'employeur doit fournir trimestriellement une déclaration des salaires à la Caisse, établie sur un formulaire fourni par la Cnss